

- NOTE EXPLICATIVE -

Décret n°2025-1444 du 30 décembre 2025 portant modification des missions et de la composition des commissions départementales de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle (CDLP)

Le décret n°2025-1444 du 30 décembre 2025 précise que :

- les CDLP sont également compétentes en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle et de protection des victimes mineures
- les CDLP coordonnent des parcours individuels d'accompagnement des mineur.es victimes
- les acteurs de la protection de l'enfance sont intégrés au sein des CDLP et ne participent pas à l'examen des demandes d'entrée et de renouvellement de PSP
- les CDLP se réunissent au moins 2 fois par an et autant que nécessaire pour l'examen de situations individuelles de mineur.es victimes.

Depuis le 2 janvier 2026, l'article R.121-12-6 du code de l'action sociale et des familles dispose :

« Une commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est créée dans chaque département. Elle est régie par les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié.

La commission départementale exerce auprès du préfet du département les missions prévues par l'article L. 121-9 du présent code. A ce titre, elle :

- 1° Favorise la cohérence et le développement des politiques de protection et d'assistance en faveur **des victimes mineures et majeures** de la prostitution, du proxénétisme et de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle menées dans le département ;
- 2° Rend un avis sur les demandes qui lui sont soumises de mise en place et de renouvellement des parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ;
- 3° **Coordonne des parcours d'accompagnement individuel de mineurs victimes** de prostitution, de proxénétisme ou de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle. »

L'article R.121-12-7 du code de l'action sociale et des familles dispose désormais :

« La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle est présidée par le préfet du département ou son représentant. Elle est composée :

- 1° D'un magistrat judiciaire en fonction dans une juridiction du département, ou d'un magistrat honoraire. Ce magistrat est désigné par les chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle se situe le département ;
- 2° Du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou ses représentants ;
- 3° Du directeur départemental ou interdépartemental de la police nationale ou son représentant ;
- 4° Du directeur zonal de la police nationale ou son représentant ;
- 5° Du commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- 6° Du chef du service de la préfecture chargé des étrangers ou son représentant ;
- 7° Du directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- 8° D'un médecin désigné par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
- 9° De représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale ;
- 10° De représentants d'associations agréées conformément aux dispositions de l'article R. 121-12-2 ;

- 11° Du président du conseil départemental ou son représentant ;**
- 12° De représentants du service de l'aide sociale à l'enfance du département ;**
- 13° De représentants de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance ;**
- 14° Du directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;**
- 15° De représentants d'associations ou d'organismes du champ de la protection de l'enfance.**

Les membres mentionnés aux 11° à 15° ne participent pas aux réunions d'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle.

Le préfet arrête la liste des membres de la commission départementale mentionnés aux 1°, 8°, 9°, 10° et 15°. Ses membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

A Paris, la commission départementale est présidée conjointement par le préfet de Paris ou son représentant et le préfet de police ou son représentant. La liste de ses membres est arrêtée par le préfet de Paris et le préfet de police.

Le représentant d'une association agréée ne peut siéger à la commission départementale lorsque la commission statue sur la situation individuelle d'une personne ayant fait l'objet par elle de l'instruction prévue au deuxième alinéa de l'article R. 121-12-9. »

L'article R.121-12-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« La commission départementale de lutte contre la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle se réunit au moins deux fois par an pour délibérer de la politique départementale en la matière.

Elle se réunit autant que de besoin pour l'examen des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ainsi que pour la coordination de parcours d'accompagnement individuel de mineurs victimes.

L'organisation et les modalités de l'examen préparatoire des dossiers individuels relatifs aux demandes d'engagement et de renouvellement du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle soumis à la commission sont fixées par l'arrêté du préfet prévu à l'article 8 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006. »